

**A renseigner par l'administration :**

N° DOSSIER : .....

Dossier arrivé le : .....

Dossier complet arrivé le : .....

Montant de l'aide prévisionnelle : .....€TTC

Bon pour accord :

Signature CPIE

**CHARTRE D'ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

**AIDE A L'ACHAT D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE - ANNEE 2026**

*Vu la délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération n° CC2025.00337 pour la validation du budget primitif de 2026, la délibération n° CC2026.00067 arrêtant le programme d'actions du Contrat Eau et Climat sur 2026-2027 dont le projet d'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie, et la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2026 pour les modalités d'organisation du projet d'aide à l'achat.*

*Vu la convention de partenariat de Thonon Agglomération avec le CPIE pour un programme de sensibilisation sur la ressource en eau et notamment la campagne d'aides pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie.*

*Thonon Agglomération s'est engagé pour son territoire vers une gestion durable de l'eau et une meilleure adaptation au changement climatique.*

*Suite aux épisodes de sécheresse sur la période estivale ces dernières années et au besoin de préserver la ressource en eau, une démarche d'aide pour l'achat de récupérateur d'eau de pluie a été lancée en 2024 sur le territoire avec l'aide du CPIE Chablais Léman (Projet « eau, climat et jardins »).*

*En 2026, Thonon Agglomération reconduit cette démarche afin de sensibiliser ses habitants et d'encourager les initiatives écocitoyennes sur son territoire.*

**Article 1er – Objet de la charte d'engagement du bénéficiaire**

Le présent document a pour objet de définir les règles du dispositif d'aide pour l'achat de récupérateur d'eau de pluie, les modalités d'octroi et les obligations du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire est réputé accepter ces règles.

**Article 2 – Bénéficiaires éligibles au dispositif**

Le dispositif d'aide pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie est ouvert à toute personne physique majeure résidant à titre principal sur une des 25 communes de l'Agglomération, à savoir :

- |                   |                    |             |                    |
|-------------------|--------------------|-------------|--------------------|
| - Allinges        | - Bons-en-Chablais | - Margencel | - Nernier          |
| - Anthy-sur-Léman | - Brenthonne       | - Massongy  | - Orcier           |
| - Armoy           | - Cervens          | - Loisin    | - Perrignier       |
| - Ballaison       | - Draillant        | - Lully     | - Sciez            |
| - Chens sur Léman | - Excenevex        | - Lyaud     | - Thonon les Bains |
| - Douvaine        | - Fessy            | - Messery   | - Veigy Foncenex   |
|                   |                    |             | - Yvoire           |

Le dispositif d'aide est également accordé pour l'achat de récupérateur d'eau de pluie par un syndicat de copropriété à condition qu'il s'agisse d'une personne morale « non professionnelle ».

Une seule demande est possible par habitation ou copropriété.

## Article 3 – Prérequis à remplir pour l'équipement

Un récupérateur d'eau de pluie est un système conçu pour collecter l'eau de pluie qui tombe sur un toit et la stocker pour une utilisation ultérieure.

Le récupérateur d'eau de pluie acheté doit répondre aux critères suivants :

- **1** récupérateur d'eau **par foyer**
- Être **neuf et aux normes CE**.
- Dispositif **aérien ou enterré**.
- D'une capacité de **200 litres minimum**.
- L'équipement choisi est destiné à un **usage extérieur exclusif de l'eau** (pas de raccordement au réseau d'assainissement).

## Article 4 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réduire sa consommation en eau potable.
- Ne pas revendre le récupérateur d'eau de pluie dans les 3 ans suivant la signature de la présente charte.
- Apporter la preuve aux services de Thonon Agglomération qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du récupérateur d'eau de pluie.

En cas de non-respect d'un de ces engagements, Thonon Agglomération exigera le remboursement de l'aide octroyée.

## Article 5– Conditions de l'aide de Thonon Agglomération

Une aide à l'achat de récupérateurs d'eau est apportée par Thonon Agglomération à hauteur de **60%** et pour un montant plafonné à **175 euros TTC**.

Les frais de livraison, travaux, accessoires ou d'installation ne sont pas éligibles.

Cette aide porte sur la période du **1er juillet au 1er décembre 2026** et dans la limite du budget disponible.

Une convention de partenariat a été passée avec le CPIE Chablais Léman afin que cet organisme se charge de la centralisation des demandes d'aides. Les modalités de demande d'aide figurent ci-après.

La décision d'attribution de l'aide relève du Président ou du Vice-Président. Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles. Elles feront l'objet d'un arrêté attributif.

## Article 6– Modalités pour la demande d'aide à l'achat de récupérateur d'eau de pluie

Toute demande doit être donc faite auprès du **CPIE Chablais Léman** et comporter les pièces administratives suivantes :

- ☐ La **facture détaillée, acquittée et nominative** du récupérateur d'eau de pluie.
- ☐ La présente **charte d'engagement signée et complétée** par le bénéficiaire.

- ☐ Un **justificatif de domicile** de moins de 3 mois (facture d'électricité/eau, bail, avis d'imposition, etc.) aux mêmes nom/prénom/adresse que ceux figurant sur la facture du récupérateur d'eau de pluie concerné.
- ☐ L'**accord du propriétaire** si vous êtes locataires.
- ☐ Un **relevé d'identité bancaire (RIB)** au nom et à l'adresse du demandeur.

Ces pièces justificatives pour l'obtention de l'aide seront adressées au CPIE Chablais Léman :

- Soit par mail : **[eau@cpiechablaisleman.fr](mailto:eau@cpiechablaisleman.fr)**
- Soit par courrier à l'adresse suivante :  
**CPIE Chablais Léman**  
**21 rue de la Mairie**  
**74200 Marin**

Pour toutes questions vous pouvez contactez le CPIE Chablais Léman :

- par téléphone : 04.50.73.09.20
- -par mail : **[eau@cpiechablaisleman.fr](mailto:eau@cpiechablaisleman.fr)**

A noter : Pour tout dossier qui arrive après une utilisation complète de l'enveloppe allouée à cette action (enveloppe financière inscrite au budget primitif de l'année en cours), l'attribution d'une aide n'est pas garantie.

## Article 6 - Sanctions et traitement des litiges

Le détournement de l'aide financière notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Systématiquement recherchée. Si aucun compromis ne satisfait le bénéficiaire ou Thonon Agglomération, une action en justice pourra être engagée devant les juridictions compétentes.

## Article 7 – Signatures

En signant la présente charte, je m'engage sur l'honneur à respecter les articles énoncés précédemment.

**Nom – Prénom du bénéficiaire :**

**Signature :**

### **A compléter par le bénéficiaire :**

Marque et modèle du récupérateur d'eau de pluie : .....

Contenance en litres : .....

Fournisseur : .....

Montant d'achat en euros TTC : .....

Coordonnées bancaires pour le versement de l'aide :

Titulaire du compte : .....

IBAN : .....

BIC : .....